



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°4

novembre 2010

Publié le vendredi 19 novembre 2010

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n°2010-11-3910 déclarant d'utilité publique le projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cuxac-d'Aude et du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouveillan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-4, L.11-5, R.11-3, R.11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.126-1, L.211-7 et R.214-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16, R.123-22 et R.123-23 ;

VU le code rural et de pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin de l'Aude signé le 12 juillet 2006 par le ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) du 29 octobre 2008 approuvant le projet d'aménagement des basses plaines de l'Aude et de travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude contre les inondations et autorisant son président à saisir le préfet de l'Aude pour engager les enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'opération et à prendre toutes décisions y afférentes ;

VU le procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2009 tenue en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Cuxac-d'Aude et du plan local d'urbanisme d'Ouveillan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0705 du 22 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Cuxac-d'Aude et du plan local d'urbanisme d'Ouveillan ; d'une enquête publique préalable à l'autorisation de cette opération au titre des articles L214-1 à L214-10 du code de l'environnement ; d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, dans les communes de Coursan, Cuxac-d'Aude et Ouveillan ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions des articles R.11-3 et R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU notamment les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-14-7 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 19 avril

2010 au 21 mai 2010 inclus dans les mairies de Coursan, de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan, ainsi qu'en sous-préfecture de Narbonne ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête du 24 juin 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Coursan et de Cuxac-d'Aude, respectivement du 27 mai 2010 et du 2 juin 2010, relatives au projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues envisagé par le SMDA ;

VU la délibération du 20 octobre 2010 du conseil municipal d'Ouveillan abrogeant et remplaçant la délibération du 8 avril 2010 portant sur le projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues envisagé par le SMDA ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Narbonne du 28 juin 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 22 juillet 2010 du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) déclarant d'intérêt général l'opération de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues par une déclaration de projet annexée au présent arrêté ;

VU l'arrêté n° 2010-11-2449 du 29 septembre 2010 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le programme d'aménagement relatif à l'action 5.2.1 du plan d'actions de prévention des inondations de l'Aude concernant la protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues présenté par le SMDA ;

VU l'arrêté n° 2010-11-3015 du 29 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2010-11-2249 susvisé relatif à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude ;

VU la délibération du 16 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de Cuxac-d'Aude approuvant la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols pour la réalisation de l'opération susvisée envisagée par le SMDA ;

VU la délibération du 8 novembre 2010 du conseil municipal de la commune d'Ouveillan approuvant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme pour la réalisation de l'opération susvisée envisagée par le SMDA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues, sur le territoire des communes de Coursan, de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan, et les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte des dossiers soumis à enquêtes et des plans ci-annexés.

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cuxac-d'Aude et du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouveillan conformément aux plans, aux règlements et aux listes des emplacements réservés ci-annexés.

Il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture de l'Aude (direction départementale des territoires et de la mer) et dans les mairies de Coursan, de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan.

Il sera fait application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le président du Syndicat mixte du Delta de l'Aude et les maires des communes de Coursan, de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La mention de l'affichage de la présente décision en mairies sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Carcassonne, le 17 novembre 2010

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

